

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF
27 JULY 1955
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)
ORDER OF 30 MAY 1960

1960

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* BULGARIE)
ORDONNANCE DU 30 MAI 1960

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955
(United States of America v. Bulgaria),
Order of 30 May 1960 : I.C.J. Reports 1960, p. 146.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955
(États-Unis d'Amérique c. Bulgarie),
Ordonnance du 30 mai 1960 : C. I. J. Recueil 1960, p. 146. »*

Sales number **228**
N° de vente : **228**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1960

30 mai 1960

1960
Le 30 maj
Rôle général
n° 36

AFFAIRE DE
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

ORDONNANCE

Présents: M. KLAESTAD, *Président*; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président*; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, M. ALFARO, *Juges*; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 69 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu la requête, datée du 24 octobre 1957 et enregistrée au Greffe le 28 octobre, par laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au sujet du préjudice subi par des ressortissants américains, passagers à bord d'un avion de la

El Al Israel Airlines Ltd. détruit le 27 juillet 1955 par l'aviation de chasse bulgare;

Vu les ordonnances des 26 novembre 1957, 27 janvier, 19 mai, 12 août et 8 octobre 1958 fixant ou prorogeant la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans le délai fixé;

Vu les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1959 constatant que, de ce fait, la procédure sur le fond était suspendue et fixant au 9 novembre 1959 le délai dans lequel le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1959 prorogeant ledit délai au 9 février 1960, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Vu l'exposé écrit présenté par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans le délai ainsi prorogé et contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, le 18 mars 1960, les agents des Parties ont été avisés que la Cour avait décidé d'ouvrir la procédure orale relative aux exceptions préliminaires le 1^{er} juin 1960;

Considérant que, le 16 mai 1960, le Greffe a reçu de l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une communication se référant à l'article 69 du Règlement de la Cour et demandant qu'il soit mis fin à la procédure et que l'affaire soit rayée du rôle;

Considérant que, le 17 mai 1960, le Greffe, se référant à l'article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, a transmis copie de cette communication à l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Considérant qu'en réponse le Greffe a reçu le 18 mai 1960 de l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie une communication portant « que le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne s'oppose pas à ce désistement et n'a pas d'objection à formuler »;

LA COUR

prend acte des communications ainsi reçues des deux Gouvernements Parties à la présente instance ;

et, en conséquence, ordonne que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mai mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.